

PROJET DE LOI

**Conférence pour l'harmonisation des
lois au Canada
Règlement administratif**

Table des matières

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions et interprétation Conférence délégué Direction droit civil président représentant d'une administration section civile section pénale vice-président
----------	---

PARTIE II

LA SECTION CIVILE ET LA SECTION PÉNALE

2	Nominations et mandats
3	Comité de mise en candidature – section civile
4	Comité de mise en candidature – section pénale
5	Mandat – président de section
6	Comité directeur – section civile
7	Comité directeur – section pénale
8	Secrétaire de la section pénale
9	Représentants des administrations

PARTIE III

GOVERNANCE ET ADMINISTRATION

10	Direction
11	Attributions – Président et vice-président
12	Comité de mise en candidature – président et vice-président
13	Mandat – président et vice-président
14	Vacances
15	Nomination et attributions – directeur administratif

PARTIE IV

BUDGET ET FINANCES

16	Comité chargé du budget et des finances
17	Cotisations annuelles
18	Exercice financier
19	Budget de fonctionnement annuel
20	Fonds de dotation et fonds

PARTIE V

AUTRES COMITÉS DE LA CONFÉRENCE

- 21 Comité international
- 22 Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de projets

PARTIE VI

RÉUNION ANNUELLE

- 23 Personnes qui peuvent assister aux réunions annuelles
- 24 Confidentialité et distribution des documents
- 25 Vote
- 26 Délibérations

PARTIE VIII

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET POLITIQUES

- 27 Règlements administratifs et politiques de la Conférence
- 28 Règles de procédure et politiques d'une section

Le présent règlement administratif en vertu et sous réserve de la Constitution approuvée par les délégués le le X août 2018.

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

« Conférence » La Conférence d'harmonisation des lois au Canada.

« délégué » Le délégué d'une administration constituante nommé pour assister à la réunion annuelle de la Conférence.

« Direction » La Direction de la Conférence décrite au paragraphe 10(1).

« droit civil » Le droit autre que le droit criminel.

« président » Le président de la Conférence visé à l'article 11.

« représentant d'une administration » Personne nommée en vertu de l'article 9.

« section civile » La section civile de la Conférence décrite à la partie II.

« section pénale » La section pénale de la Conférence décrite à la partie II.

« vice-président » Le vice-président de la Conférence visé à l'article 11.

1(2) Le Canada, chaque province et chaque territoire sont les administrations constituantes de la Conférence.

PARTIE II

LA SECTION CIVILE ET LA SECTION PÉNALE

Nominations et mandats

2(1) La section civile est composée des personnes nommées par les administrations constituantes pour participer à ses activités.

2(2) La section civile remplit la mission de la Conférence relativement aux questions qui relèvent du droit civil.

2(3) La section pénale est composée des personnes nommées par les administrations constituantes pour participer à ses activités.

2(4) La section pénale remplit la mission de la Conférence relativement aux questions qui relèvent du droit criminel.

2(5) La section civile et la section pénale remplissent conjointement la mission de la Conférence relativement aux questions qui relèvent à la fois du droit civil et du droit criminel.

Comité de mise en candidature – section civile

3(1) Le comité de mise en candidature de la section civile est composé des membres suivants :

- a)* le président sortant de la section qui en assure la présidence ou, à défaut, la personne qui parmi les anciens présidents présents à la réunion annuelle a occupé le poste le plus récemment;
- b)* le président;
- c)* au moins trois membres de la section.

3(2) Le président du comité de mise en candidature en collaboration avec les représentants des administrations constituantes choisit les membres visés à l’alinéa (1)c) en tenant compte des intérêts régionaux ainsi que des autres intérêts représentés dans la section.

3(3) Le président du comité de mise en candidature doit, dès que l’occasion se présente à la suite de la constitution du comité, communiquer les noms de ses membres à la section.

3(4) Le comité de mise en candidature présente à la section la candidature qu’il propose pour le poste de président de la section lors de la réunion annuelle.

3(5) Les délégués présents à la réunion annuelle peuvent, en séance, proposer d’autres candidatures au poste de président de la section.

Comité de mise en candidature – section pénale

4(1) Le comité de mise en candidature de la section pénale est composé des membres suivants :

- a)* le président sortant de la section qui en assure la présidence ou à défaut, la personne qui parmi les anciens présidents présents à la réunion a occupé le poste le plus récemment;
- b)* le président;

c) au moins trois membres de la section.

4(2) Le président du comité de mise en candidature choisit les membres visés à l'alinéa (1)c) en tenant compte des intérêts régionaux ainsi que des autres intérêts représentés dans la section.

4(3) Le président du comité de mise en candidature de la section doit, dès que l'occasion se présente à la suite de la constitution du comité, communiquer les noms de ses membres à la section.

4(4) Le comité de mise en candidature présente à la section la candidature qu'il propose pour le poste de président de la section lors de la réunion annuelle.

4(5) Les délégués présents à la réunion annuelle peuvent, en séance, proposer d'autres candidatures au poste de président de la section.

Mandat – président de section

5(1) Le mandat du président de la section civile est d'un an.

5(2) Le mandat du président de la section pénale est d'un an.

5(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le mandat du président d'une section peut être renouvelé pour une autre année.

5(4) Si, pour une raison quelconque, le président d'une section ne peut terminer son mandat, le comité directeur de la section concernée doit choisir parmi ses membres, un président pour la durée du mandat qui reste à courir.

5(5) Le mandat conféré aux termes du paragraphe (4) ne rend pas son titulaire inéligible au même poste à la fin de ce mandat.

Comité directeur – section civile

6(1) Le comité directeur de la section civile est composé des membres suivants :

- a)* le président de la section, qui en assure la présidence;
- b)* le président sortant de la section;
- c)* un membre de la section de chaque administration constituante.

6(2) Sous réserve de ce que prévoient la Constitution, le présent règlement administratif et les politiques de la Conférence, le comité directeur de la section civile peut faire tout ce qu'il estime approprié pour remplir le mandat de la section, notamment :

- a)* soutenir le président de la section dans la planification de la réunion annuelle de la section et l'aider à en dresser l'ordre du jour;
- b)* assurer la liaison avec les administrations constituantes et tous les comités et organismes concernés pour les activités de la section;
- c)* constituer les comités et les groupes de travail qu'il estime appropriés;
- d)* sous réserve du paragraphe 28(2), adopter des règles de procédure et des politiques qui régissent les activités de la section;
- e)* modifier les lois harmonisées, les lois modèles, les énoncés de principes juridiques ou les autres documents dans lesquels les propositions législatives sont formulées pour éliminer les ambiguïtés et corriger les erreurs de forme;
- f)* donner des instructions aux représentants des administrations de la section.

6(3) Le président de la section peut inviter toute personne à faire partie d'un groupe de travail.

Comité directeur – section pénale

7(1) Le comité directeur de la section pénale est composé des membres suivants :

- a) le président de la section, qui en assure la présidence;
- b) le président sortant de la section;
- c) au moins deux membres de la section;
- d) le secrétaire de la section.

7(2) Le président de la section choisit les membres visés à l’alinéa (1)c) en tenant compte des intérêts régionaux ainsi que des autres intérêts représentés dans la section.

7(3) Sous réserve de ce que prévoient la Constitution, le présent règlement administratif et les politiques de la Conférence, le comité directeur de la section pénale peut faire tout ce qu’il estime approprié pour remplir le mandat de la section, notamment :

- a) soutenir le président de la section dans la planification de la réunion annuelle de la section et l’aider à en dresser l’ordre du jour;
- b) constituer les comités qu’il estime appropriés;
- c) sous réserve du paragraphe 28(2), adopter des règles de procédure et des politiques qui régissent les activités de la section;
- d) donner des instructions aux représentants des administrations de la section.

Secrétaire de la section pénale

8(1) Le comité directeur de la section pénale nomme un secrétaire.

8(2) Le secrétaire demeure en poste jusqu'à sa démission ou son remplacement.

Représentants des administrations

9(1) Le directeur administratif doit, au nom du président, inviter chacune des administrations constituantes à nommer une personne comme représentant de l'administration à la section civile et une autre comme représentant à la section pénale.

9(2) Le représentant d'une administration représente et sert les intérêts de la section à laquelle il est nommé auprès de son administration, notamment en faisant ce qui suit :

- a) organiser les délégations des administrations en prévision des réunions de la section;
- b) faire en sorte que les travaux de la section soient portés à l'attention de l'administration constituante;
- c) faire la promotion et le suivi, auprès de son administration constituante, des travaux de la section qui sont considérés comme appropriés aux besoins de celle-ci et en accord avec la mission de la Conférence ainsi que contribuer à en faire avancer la mise en œuvre;
- d) fournir de l'information, des renseignements ainsi que des avis sur les travaux de la section aux organismes et aux particuliers concernés et intéressés.

9(3) Les représentants des administrations constituantes se réunissent avec le président lors de la réunion annuelle.

9(4) Les représentants des administrations participent à une conférence téléphonique avec le président une fois l'an.

PARTIE III

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

Direction

10(1) La Direction de la Conférence est composée des membres suivants :

- a)* le président;
- b)* le vice-président;
- c)* le président sortant;
- d)* le président de la section civile;
- e)* le président de la section pénale.

10(2) La Direction administre la Conférence et, à cette fin, est investie des attributions qui ne sont pas conférées aux sections.

10(3) La Direction peut inviter le secrétaire de la section pénale, le président de tout comité de la Conférence et des membres du personnel de la Conférence à participer à ses réunions.

Attributions – Président et vice-président

11(1) Le président assure la présidence de la Direction et préside toutes les réunions de cette dernière ainsi que les séances plénières de la Conférence.

11(2) Le vice-président remplace le président en cas d'absence temporaire ou d'empêchement.

11(3) Les membres de la Direction présents à une réunion de cette dernière choisissent parmi eux un membre pour présider la réunion en cas d'absence temporaire ou d'empêchement à la fois du président et du vice-président.

11(4) Le président a notamment pour tâches :

- a) de faire rapport des travaux de la Conférence aux procureurs généraux adjoints des administrations constituantes ainsi qu'à tout autre organisme ou particulier indiqué par la Direction, et ce, annuellement;
- b) d'assurer la liaison avec les têtes dirigeantes des organismes suivants :
 - (i) l'Association des doyens des facultés de droit,
 - (ii) l'*Association of Canadian Law Foundations*,
 - (iii) l'Association canadienne des professeurs de droit,
 - (iv) l'Association Canadienne des Juges des Cours Provinciales
 - (v) l'Association du Barreau canadien,
 - (vi) le Conseil canadien des avocats de la défense,
 - (vii) la *Federation of Law Reform Agencies*,
 - (viii) tout autre organisme indiqué par la Direction;
- c) de représenter la Conférence à la réunion annuelle de la *Uniform Law Commission (États-Unis)* ou toute autre commission de droit indiquée par la Direction;
- d) de convoquer des réunions de la Direction au moins trois fois l'an en sus de sa réunion tenue dans le cadre de la réunion annuelle;

- e) de superviser le travail du directeur administratif et des autres membres du personnel de la Conférence;
- f) de solliciter des contributions pour un fonds de dotation ou une fondation de la Conférence;
- g) d'accomplir toute autre tâche que lui confie la Direction.

11(5) Le vice-président exerce les tâches du président décrites aux alinéas (4)a) à g) en cas d'absence temporaire ou d'empêchement.

11(6) Le président et le vice-président sont d'office membres de tous les comités de la Conférence.

11(7) Le président s'exprime au nom de la Conférence sauf si la Direction a approuvé d'autres arrangements à ce sujet.

Comité de mise en candidature – président et vice-président

12(1) Le comité de mise en candidature de la Conférence est composé des membres suivants :

- a) le président sortant qui en assure la présidence, ou à défaut, la personne qui parmi les anciens présidents qui seront présents à la prochaine réunion annuelle a occupé le poste le plus récemment;
- b) au moins quatre membres de la Conférence qui seront délégués à la prochaine réunion annuelle.

12(2) Le président du comité de mise en candidature choisit les délégués visés à l'alinéa (1)b) en tenant compte des intérêts régionaux ainsi que des autres intérêts représentés à la Conférence.

12(3) Le président du comité de mise en candidature doit, dès que l'occasion se présente, à la suite de la constitution du comité, communiquer les noms de ses membres à la Direction.

12(4) Le comité de mise en candidature présente les candidatures qu'il propose pour les postes de président et de vice-président à la réunion annuelle.

Mandat – président et vice-président

13(1) Le président et le vice-président sont élus à la réunion annuelle et reçoivent chacun un mandat d'un an.

13(2) Malgré le paragraphe (1), le mandat du président et celui du vice-président peuvent être renouvelés pour une autre année.

Vacances

14(1) Si, pour une raison quelconque, le président ne peut terminer son mandat, le vice-président le remplace pour la durée du mandat qui reste à courir.

14(2) Dans le cas où il n'y pas de vice-président qui peut remplacer le président comme le prévoit le paragraphe (1), la Direction désigne parmi ses membres un président pour la durée du mandat qui reste à courir.

14(3) Si, pour une raison quelconque, le vice-président ne peut terminer son mandat, la Direction désigne parmi ses membres un vice-président pour la durée du mandat qui reste à courir.

14(4) Le mandat conféré aux termes du présent article ne rend pas son titulaire inéligible au même poste à la fin de ce mandat.

Nomination et attributions – directeur administratif

15(1) *La Direction nomme, en tenant compte des ressources financières dont dispose la Conférence, un directeur administratif ainsi que le personnel nécessaire pour permettre à cette dernière de remplir sa mission efficacement.*

15(2) *Le directeur administratif a notamment pour tâches :*

- a) de gérer le bureau de la Conférence;*

- b) d'aider la Direction, les comités directeurs des sections et les autres comités de la Conférence à s'acquitter de leurs attributions;*
- c) de dresser et de conserver les procès-verbaux des réunions de la Direction, de procéder à l'ouverture et à la clôture des séances plénières de la Conférence, des séances conjointes des sections et des autres réunions indiquées par la Direction;*
- d) de préparer et de conserver la correspondance de la Conférence, de la Direction et de tout autre comité de la Conférence indiqué la Direction;*
- e) de tenir à jour les dossiers de la Conférence;*
- f) de gérer les affaires financières de la Conférence et de tenir ses documents financiers et ses rapports;*
- g) de superviser la publication des délibérations des réunions annuelles de la Conférence;*
- h) d'aider les organisateurs à planifier et à tenir la réunion annuelle de la Conférence.*

PARTIE IV

BUDGET ET FINANCES

Comité chargé du budget et des finances

16(1) La Direction constitue un comité chargé du budget et des finances composé des personnes suivantes :

- a) le président;*
- b) le vice-président, qui en assure la présidence;*
- c) le président sortant;*

- d) le président de la section civile;
- e) le président de la section pénale;
- f) toute autre personne qu'elle nomme.

16(2) Le mandat de la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)f) est d'un an et peut être renouvelé.

16(3) Le comité chargé du budget et des finances a notamment pour tâches :

- a) de conseiller la Conférence sur les aspects financiers de ses activités, notamment quant aux placements, aux fonds de dotation et quant à toute fondation constituée par celle-ci;
- b) de préparer une politique de placement pour la Conférence;
- c) d'assurer un suivi sur les placements et d'effectuer la réalisation de placements;
- d) de procéder à l'examen d'états financiers et d'en faire rapport à la Conférence;
- e) de formuler des recommandations à la Direction au sujet des cotisations annuelles;
- f) de dresser, pour le prochain exercice financier, un budget relatif aux activités de la Conférence, qu'il présente à Direction;
- g) d'accomplir toute autre tâche que lui confie la Direction.

Cotisations annuelles

17(1) La Direction, sur la recommandation du comité chargé du budget des finances, en collaboration avec les représentants des administrations, fixe et perçoit la cotisation annuelle de chacune des administrations constituantes qui permettra à la Conférence de respecter les obligations financières qu'elle doit contracter pour remplir sa mission.

17(2) Les cotisations annuelles peuvent varier d'une administration constituante à l'autre.

Exercice financier

18 L'exercice financier de la Conférence commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Budget de fonctionnement annuel

19(1) Après avoir passé en revue le budget de fonctionnement de la Conférence pour le prochain exercice financier qu'a préparé le comité chargé du budget et des finances, la Direction le soumet à l'approbation des représentants des administrations constituantes.

19(2) Le représentant d'une administration constituante formule toute objection au budget de fonctionnement à la Direction dans un délai de 30 jours.

19(3) Si aucune objection n'est reçue dans le délai imparti, le budget de fonctionnement est réputé avoir été approuvé.

Fonds de dotation et fonds

20 La Direction peut constituer des entités ou des fonds distincts au soutien des activités de la Conférence.

PARTIE V

AUTRES COMITÉS DE LA CONFÉRENCE

Comité international

21(1) La Direction constitue un comité international composé des membres suivants :

a) le président;

- b) le vice-président;
- c) le président de la section civile;
- d) un représentant du Québec;
- e) un représentant du gouvernement du Canada, expert en droit international privé;
- f) toute autre personne nommée par la Direction.

21(2) Le comité international a pour mandat de travailler avec les autres organismes d'harmonisation des lois et organismes semblables dans le but d'échanger de l'information et à des fins de recherche et d'analyse ainsi que pour des projets conjoints.

Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de projets

22(1) La Direction constitue un comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de projets composé des membres suivants :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le président de la section civile;
- d) le président de la section pénale;
- e) le président du comité international;
- f) toute autre personne nommée par la Direction.

22(2) Le comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de projets a pour mandat d'étudier et de recommander des projets à la Conférence et de gérer les projets à moyen et à long terme.

PARTIE VI

RÉUNION ANNUELLE

Personnes qui peuvent assister aux réunions annuelles

23(1) Les personnes suivantes peuvent assister à une réunion annuelle :

- a)* les délégués à la Conférence que nomment les administrations constituantes;
- b)* sous réserve du paragraphe (2), le membre d'un groupe de travail qui doit y présenter un rapport;
- c)* sous réserve du paragraphe (2), un présentateur;
- d)* les anciens présidents;
- e)* le vice-président sortant;
- f)* les présidents sortants de la section civile et de la section pénale;
- g)* un étranger invité par le président;
- h)* le président, le vice-président, le personnel de la Conférence ainsi que les présidents des comités de la Conférence;
- i)* les personnes invitées comme observateurs en vertu du paragraphe (3) ou (4).

23(2) La personne visée à l'alinéa (1)*b)* ou *c)* qui n'est pas un délégué ne peut assister qu'à une réunion de la Conférence ou de la section au cours de laquelle le groupe de travail présente son rapport et au cours de laquelle des discussions afférentes au rapport se déroulent.

23(3) Le président d'une section peut inviter une personne qui n'est pas délégué à assister à la réunion annuelle comme observateur.

23(4) Le représentant d'une administration constituante peut, avec l'approbation du président de la section concernée, inviter une personne qui n'est pas délégué à assister à la réunion annuelle comme observateur.

Confidentialité et distribution des documents

24(1) Sous réserve de ce que prévoit le présent article, les documents préparés pour la Conférence sont confidentiels.

24(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents qui doivent être soumis à l'étude de la Conférence lors de la réunion annuelle ne peuvent être distribués aux non délégués avant que les délégués ne les aient passés en revue.

24(3) Les documents visés au paragraphe (2) peuvent être distribués à des non délégués pour faire progresser les travaux de la Conférence avec l'approbation de la Direction qui peut l'assortir de modalités et de conditions.

24(4) Les documents qui doivent être soumis à l'étude de la Conférence ne peuvent être communiqués à la presse qu'une fois l'étude de la Conférence terminée lors de la réunion annuelle.

24(5) Les documents qui doivent être soumis à l'étude de la section civile lors de la réunion annuelle ne sont plus confidentiels une fois l'étude de la section terminée à moins que le président de la section n'estime qu'ils doivent le demeurer.

24(6) Sous réserve du paragraphe (7), les résolutions proposées à la section pénale lors de la réunion annuelle ne sont plus confidentielles une fois l'étude de la section terminée à moins que le président de la section n'estime qu'ils doivent le demeurer.

24(7) Les fiches de résumé et les autres documents qui émanent des administrations constituantes qui proposent des résolutions à la section pénale lors de la réunion annuelle demeurent confidentiels.

24(8) Les documents qui doivent être soumis à l'étude conjointe des sections civile et pénale lors de la réunion annuelle ne sont plus confidentiels après l'étude des sections à moins que les présidents des sections n'estiment qu'ils doivent le demeurer.

Vote

25(1) Seules les personnes suivantes ont droit de vote à la réunion annuelle :

- a)* un délégué;
- b)* un ancien président.

25(2) Les délégués dûment nommés ainsi que les anciens présidents ont chacun une voix lors d'un vote sur une question donnée tenu dans le cadre de la réunion annuelle.

25(3) Le vote sur une question donnée lors de la réunion annuelle se fait par administration constituante dans les circonstances suivantes auquel cas chaque administration représentée à la réunion annuelle a droit à trois voix :

- a)* soit à la demande du représentant d'une administration constituante;
- b)* soit que la question en est une qui relève du paragraphe 27(2).

Délibérations

26(1) Les délibérations lors de la réunion annuelle sont privées et confidentielles.

26(2) Lors des délibérations de la réunion annuelle, les délégués ne s'expriment pas au nom des administrations constituantes qui les ont nommés.

PARTIE VIII

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET POLITIQUES

Règlements administratifs et politiques de la Conférence

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Direction peut, au besoin, adopter des règlements administratifs et des politiques relativement à la Conférence et modifier ceux en existence.

27(2) Un règlement administratif ou une politique, ou une modification à l'un ou à l'autre, cesse d'être en vigueur s'ils ne sont pas approuvés par un vote tenu selon ce que prévoit le paragraphe 25(3) lors de la toute prochaine réunion annuelle qui suit son adoption ou sa modification.

Règles de procédure et politiques d'une section

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité directeur d'une section peut, au besoin, adopter des règles de procédure et des politiques relativement à la section et modifier ceux en existence.

28(2) Une règle de procédure ou une politique, ou une modification à l'un ou à l'autre, cesse d'être en vigueur si elle n'est pas approuvée lors de la toute prochaine réunion annuelle qui suit son adoption ou sa modification.

28(3) Chaque section adopte une règle de procédure ou une politique qui concerne l'approbation visée au paragraphe (2).